

## ARTICLE 67

*Exemption des prestations personnelles*

L'État de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

## ARTICLE 68

*Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires*

Chaque État est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.